



**PRÉFÈTE
DE LA DRÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne Rhône Alpes
Unité interdépartementale Drôme Ardèche**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°20260720-DEC-DAEN0762 EN DATE DU 10 AOÛT 2026
DE MISE EN DEMEURE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.171-8 DU CODE DE
L'ENVIRONNEMENT**

**DE LA SOCIÉTÉ VALOMSY, DONT LE SIÈGE SOCIAL EST SITUÉ À BEAUREGARD-BARET
DE RESPECTER LES PRESCRIPTIONS APPLICABLES AUX ACTIVITÉS DE GESTION DE
DÉCHETS NON DANGEREUX EXPLOITÉES À LA MÊME ADRESSE**

**La préfète de la Drôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

- VU** le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;
- VU** le décret du 30 juillet 2025 nommant Mme Marie-Aimée GASPARI, préfète de la Drôme ;
- VU** le décret du 21 juillet 2023 nommant M. Cyril MOREAU, secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;
- VU** l'arrêté du 17 décembre 2019 relatif aux meilleures techniques disponibles (MTD) applicables à certaines installations de traitement de déchets relevant du régime de l'autorisation et de la directive IED ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°07-2046 du 24 avril 2007 autorisant le SYTRAD (Syndicat de Traitement des Déchets Ardèche-Drôme), à exploiter sur le territoire de la commune de BEAUREGARD BARET, quartier « Les Clos », un centre de tri et valorisation de déchets non dangereux par compostage ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2011269-0020 du 26 septembre 2011 portant mise à jour des rubriques de classement du centre de tri et valorisation sus-visé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012195-0025 du 13 juillet 2012 imposant, au centre de tri et valorisation sus-visé, des prescriptions complémentaires portant sur la maturation du compost ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2014206-0003 du 25 juin 2014 modifiant, pour le centre de tri et valorisation sus-visé, les prescriptions complémentaires portant sur la maturation du compost ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016186-0003 du 1^{er} juillet 2016 actualisant les prescriptions applicables au centre de tri et valorisation sus-visé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2017184-0007 du 30 juin 2017 autorisant la société VALOMSY, dont le siège social est sis Quartier le Clos de Meymans, RD 532, 26 300 BEAUREGARD BARET, à reprendre l'exploitation du centre de tri et valorisation sus-visé ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°26-2020-10-21-002 du 21 octobre 2020 portant autorisation d'exploitation d'une installation de fabrication de combustibles solides de récupération (CSR), d'une installation de compostage de biodéchets et de déchets verts, et d'une installation de transfert d'ordures ménagères résiduelles dans le centre de tri et valorisation sus-visé ;

VU l'arrêté préfectoral du 27 juin 2023 portant autorisation d'un déplacement temporaire de l'installation de transfert d'ordures ménagères résiduelles (OMr) dans le bâtiment circulaire fermé du centre de tri et valorisation sus-visé, anciennement utilisé pour le stockage de CSR suite à l'incendie survenu le 27 avril 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 novembre 2024 portant autorisation de la remise en exploitation d'installations classées exploitées par la société VALOMSY dans son centre de gestion de déchets non dangereux situé à BEAUREGARD-BARET ;

VU l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 21/10/2020 susvisé qui dispose :

Les rejets canalisés à l'atmosphère contiennent moins de :

	<i>Concentration limite en mg/Nm³, par rejet</i>	<i>Flux limite en g/h, pour les rejets cumulés</i>
<i>Poussières</i>	<i>5</i>	<i>100</i>
<i>Hydrogène sulfuré (H₂S)</i>	<i>5</i>	<i>4,55</i>
<i>Ammoniac (NH₃)</i>	<i>20</i>	<i>690</i>
<i>Composés organiques volatils totaux (COVT)</i>	<i>30</i>	<i>50</i>

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 23/07/2026, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courriel en date du 05/08/2026 ;

CONSIDÉRANT que lors de la visite en date du 15 juin 2026, l'inspecteur de l'environnement a constaté les faits suivants :

Les flux de COV_T (composés organiques volatils totaux) dans les rejets canalisés à l'atmosphère sont très supérieurs à la valeur limite de 50 g/h, fixée par l'arrêté préfectoral d'autorisation. Ces dépassements ont été constatés sur les campagnes de mesures de la qualité des rejets atmosphériques réalisés en avril 2025, septembre 2025 et mars 2026.

CONSIDÉRANT que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 21/10/2020 susvisé ;

CONSIDÉRANT que ces manquements constituent une atteinte aux intérêts protégés dans la mesure où ces dépassements pourraient, sur le long terme, générer un risque pour la population avoisinante ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société VALOMSY de respecter les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Drôme ;

ARRÊTE

Article 1 : La société VALOMSY exploitant une installation de gestion de déchets non dangereux sise Quartier le Clos de Meymans, RD 532 sur la commune de BEAUREGARD BARET est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral du 21/10/2020 en mettant en place les mesures adéquates permettant le retour à la conformité des valeurs de flux en COV_T des rejets atmosphériques dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. Si l'exploitant souhaite faire évoluer les prescriptions applicables à son activité définies à l'article 3.2.3 de l'arrêté préfectoral susvisé, il lui appartient de déposer une demande en ce sens, avec toutes les justifications nécessaires, dans des délais permettant son instruction avant l'échéance de la mise en demeure.

Article 2 : En cas de non-respect des obligations prévues à l'article 1 du présent arrêté dans le délai prévu par ce même article, des sanctions pourront être arrêtées, indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées à l'encontre de l'exploitant conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 : Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Grenoble, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

La requête peut être déposée ou envoyée au greffe du tribunal administratif de GRENOBLE, ou adressée par voie électronique au moyen du téléservice accessible par Internet à l'adresse : www.telerecours.fr.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L. 213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de GRENOBLE.

Article 4 :

Le présent arrêté est notifié à la société VALOMSY. Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de BEAUREGARD-BARET et tenue à la disposition du public. Conformément à l'article R. 171-1 du code de l'environnement, cet arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Drôme (www.drome.gouv.fr) pendant une durée minimale de deux mois.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Drôme, le maire de la commune de BEAUREGARD-BARET et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes chargé de l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Fait à Valence, le **10 AOUT 2026**

La Préfète,

Pour la Préfète, et par délégation,
Le Secrétaire Général

Cyril MOREAU

